

Les avis du conseil de discipline concernant le personnel défini à l'article 3 (5^e alinéa) sont transmis dans un délai de quinze jours au ministre de l'air qui statue, après accord du ministre des colonies.

Le conseil pourra être saisi par le ministre de l'air, le ministre des colonies, l'employeur ou l'intéressé.

Il sera constitué de la manière suivante :

- 1^o — Deux membres pris chez les employeurs;
- 2^o — Deux membres pris parmi le personnel navigant à grade ou emploi égal;

Ces membres seront désignés par le ministre de l'air après avis du ministre des colonies et pris pour chaque cas sur deux listes établies chaque année, l'une par les employeurs, l'autre par le personnel navigant.

Le conseil sera présidé par le directeur de l'aéronautique civile du ministère de l'air, ou son représentant.

ART. 28. — Les membres du personnel navigant en activité avant la promulgation du présent décret, conserveront, dans les différentes catégories, les prérogatives et avantages de leur situation acquise.

ART. 29. — Les ministres de l'air et des colonies sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *bulletins officiels* du ministère de l'air et du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,
Guy la CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Indication d'origine

ARRETE N^o 263 promulguant au Togo la loi du 14 avril 1939 ratifiant le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits. (Arrêté de promulgation n^o 129 du 19 mars 1936);

Vu la loi du 14 avril 1939 ratifiant le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 14 avril 1939 ratifiant le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo, relative à l'indication d'origine de certains produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret du 30 janvier 1936 concernant une délibération du 19 septembre 1935 du conseil d'administration du territoire du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Associations étrangères

ARRETE N^o 264 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 avril 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 12 avril 1939, par l'addition d'un titre IV à la loi du 1^{er} juillet 1901, a déterminé les conditions imposées pour la constitution des associations étrangères.